

Greffé du Tribunal de  
Commerce de Paris  
15 DEC. 2000  
75684  
N° de dépôt :

Greffé du Tribunal de  
Commerce de Paris  
06 DEC. 2000  
72007  
N° de dépôt :

**« GEOTEC »**  
**SOCIETE ANONYME**  
**AU CAPITAL DE 960.000 F**  
**SIEGE SOCIAL : 68-70, boulevard de Reuilly**  
**75012 - PARIS**  
**RCS PARIS B 778 196 501**

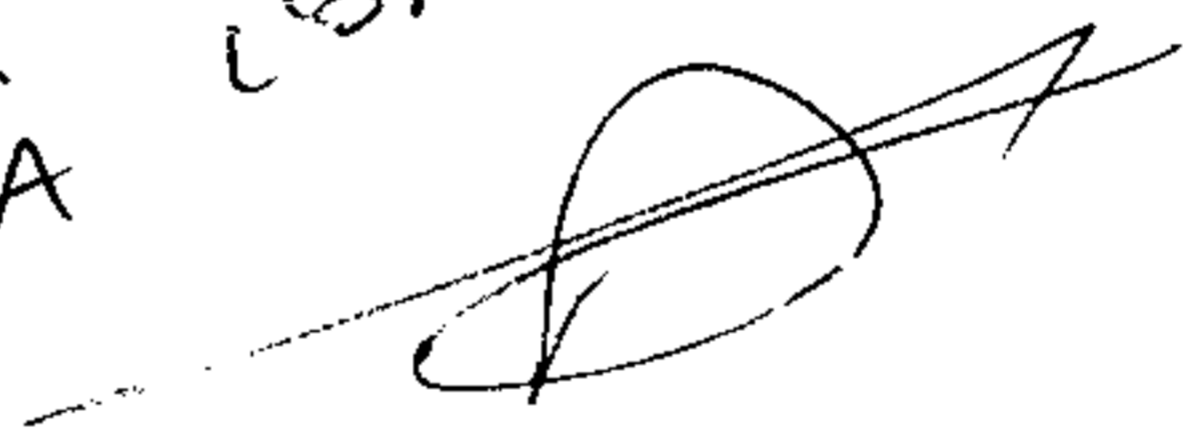
**STATUTS**

\*\*\*\*

\*\*

\*

*COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL*



Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2000.

Ⓐ

## S O M M A I R E

Article	Page
1.      FORME	1
2.      OBJET	1
3.      DENOMINATION	1
4.      SIEGE SOCIAL	1
5.      DUREE	2
6.      APPORTS	2
7.      CAPITAL SOCIAL	2
8.      AUGMENTATION DU CAPITAL	3
9.      REDUCTION DU CAPITAL	3
10.     LIBERATION DES ACTIONS	4
11.     FORME DES ACTIONS	4
12.     TRANSMISSION DES ACTIONS	5
13.     DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
14.     NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
15.     DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
16.     POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
17.     DIRECTION GENERALE	8
18.     REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	9
19.     RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE	9
20.     COMMISSAIRES AUX COMPTES	9

Article

Page

21.	REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES	10
22.	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	11
23.	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	12
24.	EXERCICE SOCIAL	13
25.	COMPTES	13
26.	AFFECTATION DES RESULTATS	14
27	MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	14
28.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
29.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
30.	CONTESTATIONS	16

10

## S T A T U T S

### ARTICLE 1er - FORME

La société à responsabilité limitée dénommée "GEOTEC" constituée par acte sous seing privé à DIJON, en date du 27 Août 1973, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés, en date du 20 Février 1981.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité d'Ingénieur-Conseil en géologie appliquée, hydrologie, reconnaissance et mécanique des sols, étude de fondations et ouvrages divers en relation avec le sol ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières nécessaires à cette activité, sans que soit porté atteinte au caractère civil de l'objet de la société ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la création de succursales, agences ou filiales en France comme à l'Etranger.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "GEOTEC".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'indication du capital.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 12<sup>ème</sup>, 68-70 boulevard de Reuilly

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Des Agences, Succursales et Dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

D

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société qui a pris cours le 19 septembre 1973 est de 30 ans ; elle expirera donc le 19 septembre 2003 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, les soussignés, tous susnommés, ont fait apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Monsieur BARNOUD François, Vincent une somme de 8 500 F
- Madame CHATELEYN, une somme de 1 000 F
- Monsieur BARNOUD François, Jean, Sébastien une 10 500 F

soit ensemble la somme de vingt mille francs, ci	20 000 F
--	----------

Laquelle somme de 20 000 F a été déposée à un compte ouvert à la banque "Société Générale" place du Théâtre à DIJON, au nom de la société en formation.

Le capital social a été porté à 130 000 F par prélèvement d'une somme de 110 000 F sur le report à nouveau (Assemblée Générale Mixte du 25 novembre 1980).

Le capital social a été porté à 260 000 Francs par prélèvement d'une somme de 65 000 Francs sur les réserves et le compte report à nouveau et par 65 000 francs d'apport en numéraire (Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Octobre 1984).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 960 000 francs . Il est divisé en 400 actions de 2 400 F chacune, de même catégorie.

*h*

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

8

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

h

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si, le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

b

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### ARTICLE 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 31 des statuts pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion conformément à la loi ; elles sont inaliénables.

D

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

D

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, qu'elle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 F deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA  
DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

b

ARTICLE 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES  
GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

*A*

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES  
GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

D

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er . . . et finit le

ARTICLE 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jour qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

*A*

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

D

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE  
DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

φ

#### ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mains-levées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

#### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

①